

Service P.M  
Réf agent L.H

**OBJET : GESTION DES OBJETS TROUVES**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L2212-1,L2212-2 et L2122-28,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu l'arrêté N°2016/30 du 18 mars 2016,

Vu l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

**Considérant** que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Sannois,

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques , il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés en fixant les modalités.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Tout objet trouvé sur la commune de Sannois sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé au service de Police Municipale, 44 Boulevard Charles de Gaulle à Sannois. Ce service est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

**ARTICLE 2 :** Les objets remis à la Police Nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Sannois, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès verbal.

**ARTICLE 3 :** Chaque objet fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement sur le logiciel LOGIPOL.  
L'objet est étiqueté avec la date de l'enregistrement (mois et année sous forme de chiffre pour le mois et de deux chiffres pour l'année) et le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement.  
Il est classé par date, la fiche est signée par l'inventeur, un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, il en sera fait état dans la fiche.

**ARTICLE 4 :** Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés, les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort. Les vélos seront remis dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 6 :** Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, de présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**ARTICLE 7 :** A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivante :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeurs : Bijoux montres, appareils photo, système audio et autres...	1 AN	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Téléphone portable et autres	6 mois	Remis à l'opérateur pour recyclage
Argent Liquide	1 AN	Versement au trésors public
Papier Officiel : Cartes d'identité-Passeport-Permis de conduire Certificat d'immatriculation de véhicule, Carte de séjour et autres..	1 MOIS	Restitué à son propriétaire résidant la commune A Défaut : expédiés à la préfecture ou Sous-préfecture de délivrance.
Cartes diverses : Cartes bancaires de crédit, CAF, mutuelles Cartes Vitales et autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Papier Divers	6 MOIS	Destruction
Lunettes	6 MOIS	Destruction

Objets divers : Clés, Parapluie, Casques, petit outillage, autres...	6 mois	Remis à l'inventeur sur sa demande à défaut : destruction
Vélos	6 mois	Remis à l'inventeur A défaut : transmis à l'administration des domaines
Vêtements	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction ou remis à une œuvre caritative selon l'état
Médicaments	10 jours	Remis au pharmacien qui en assure la collecte
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à une œuvre caritative ou destruction
Objets cassés ou en mauvais état	10 jours	Remis à l'inventeur à sa demande, A défaut : destruction
Produits toxiques ou dangereux	Remise immédiate au centre technique de la commune	Destruction par un organisme agréé

**ARTICLE 8 :** A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

**ARTICLE 9 :** Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et un exemplaire est archivé au service de la Police Municipale.

**ARTICLE 10 :** En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

**1 Le Propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt.** Le responsable de service, et par délégation son adjoint vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet ; on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

**2- Le Propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé.** On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3- Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur. Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action de justice.

4- Le Propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire. Le service de la Police Municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se présenter au poste de la Police Municipale aux fins de nouvelles vérifications. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

5- Le propriétaire réclamant un objet déjà remis au domaines est informé de la remise.

**ARTICLE 11 :** Les services techniques de la Ville de Sannois, en présence d'un agent de la Police Municipale, sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés tels que définis à l'article 7 ou dont la destruction est autorisée par les service des domaines.

**ARTICLES 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour contravention de la première classe et si l'infraction frauduleuse est établie à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 14 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N°2016/30 du 18 mars 2016.

Fait à SANNOIS, le 28 Septembre 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Laurence TROUZIER-EVEQUE

  
Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,  
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques  
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du..... 4..... 6.10.2022.....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.09.28 Arr. 2022 - 82 - AR

publié le ..... 4..... 6.10.2022.....



Pour le Maire  
Par délégation  
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

